

ARRÊT DE LA COUR  
DU 17 JUIN 1981 <sup>1</sup>

**Commission des Communautés européennes  
contre Irlande**

«Manquement — Mesures d'effet équivalent»

Affaire 113/80

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Dérogations — Article 36 du traité — Interprétation stricte — Défense des consommateurs — Loyauté des transactions commerciales — Non-inclusion*  
(Traité CEE, art. 36)
2. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Réglementation exigeant une indication d'origine sur les articles de bijouterie importés*  
(Traité CEE, art. 30)

1. L'article 36 du traité CEE, en tant que dérogation à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres, est d'interprétation stricte; les exceptions qu'il énumère ne peuvent être étendues à des cas autres que ceux limitativement prévus. Or, ni la défense des consommateurs, ni la loyauté des transactions commerciales n'étant mentionnées parmi les exceptions figurant à l'article 36, il apparaît que

ces raisons ne peuvent être invoquées — en tant que telles — dans le cadre dudit article.

2. Constitue une mesure d'effet équivalent, au sens de l'article 30 du traité CEE, une réglementation nationale exigeant que tous les «souvenirs» et articles de bijouterie importés des autres États membres portent une indication d'origine ou soient revêtus du terme «foreign».

1 — Langue de procédure: l'anglais.